

Le financement des journées pédagogiques organisées par les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant

Le 4ème principe de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant¹ énonce que « travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues et avec d'autres intervenants ».

C'est pourquoi des temps systématisés et réguliers de réflexion et d'observation partagées doivent permettre d'analyser collectivement les pratiques. La réflexivité entre professionnels, la pluridisciplinarité, la supervision des pratiques sont des outils qui nourrissent leur capacité de création, de changement et d'innovation et qui soutiennent la motivation et l'intérêt du travail avec les enfants et leurs familles ».

Pour encourager à la réalisation effective de journées pédagogiques dans les établissements, le Conseil d'administration de la Cnaf a adopté la prise en charge par la Psu des heures non-facturées à l'occasion de la réalisation de journées pédagogiques au sein des Eaje.

1. Principes généraux :

Les journées pédagogiques constituent des temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant. Elles peuvent être par ailleurs l'occasion d'organiser des séances d'analyse de la pratique telles que prévues par le Code de la santé publique (article R. 2324-347 précité du code de la santé publique), en complément de celles qui sont organisées tout au long de l'année.

Elles associent tout le personnel : la présence des personnels placés auprès des enfants est requise lors des journées pédagogiques. La présence des personnels de l'équipe technique (cuisine, ménage) sera favorisée, sans être toutefois obligatoire, notamment en fonction des thèmes retenus pour les journées pédagogiques. La journée pédagogique réunit les personnels pendant une durée correspondant à la durée habituelle de travail des personnels au sein de l'établissement.

Les journées pédagogiques correspondent à **des journées de fermeture au public** de l'établissement. Ainsi seules les journées pédagogiques **organisées du lundi au vendredi, et hors jour férié**, feront l'objet d'une prise en charge par la Caf, sauf si la structure est habituellement ouverte le samedi et /ou le dimanche ou si les salariés sont invités à travailler exceptionnellement au titre de la journée de solidarité. Dans ces derniers cas, la journée pédagogique pourra également être prise en charge.

¹ Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
de l'Allier

9 & 11, rue Achille Roche
03013 MOULINS CEDEX

Aucun enfant ne doit être accueilli et les familles ne doivent pas être facturées pour la journée considérée.

Les gestionnaires sont invités à informer le plus tôt possible les familles des dates de fermeture de la structure correspondant aux journées pédagogiques afin que les parents s'organisent en conséquence. Les règlements de fonctionnement des établissements mentionneront ces possibilités de fermeture et les contrats d'accueil et/ou les documents et affichages fournis par les structures en début d'année mentionneront utilement les dates prévisionnelles de fermeture.

2. Dates d'effet

Les journées pédagogiques organisées à compter du 02/01/2024 sont éligibles au financement.

Le financement sera versé en année N+1 en même temps que le solde de la Psu correspondant à l'année N.

Par exemple, le financement des journées pédagogiques déclarées au titre de l'année 2024 sera versé courant 2025, en même temps que le solde de la Psu pour l'exercice 2024. Le financement des journées pédagogiques ne donne lieu à aucun versement d'acompte.

3. Modalités de calcul

Dans la limite de 3 journées par an et par établissement, le montant versé au titre du financement des journées pédagogiques est obtenu par la multiplication suivante :

	Nombre de journées déclarées (plafonné à 3 jours)
x	10h
x	nombre de places de l'autorisation de fonctionnement
x	66 % du minimum entre le barème Ps applicable à l'Eaje et prix de revient par heure réalisée
x	taux de ressortissants du régime général

Ainsi, le montant versé par la Caf correspond à la somme (PSU + participations familiales) telle que résultant du barème par heure réalisée, publié chaque année par la Cnaf². Si le prix de revient horaire de la structure est inférieur au prix plafond fixé par la Cnaf, le montant de Psu versé par la Caf correspondra à 66 % du prix de revient réel de la structure.

4. Modalités de mise en œuvre

A compter d'une mise à jour du portail partenaire (AFAS) prévue en septembre, une case dédiée intitulée « Nombre de journées pédagogiques » vous permettra de déclarer le nombre de journées pédagogiques prévisionnelles et réelles dans l'année.

Un avenant intégrant cette nouvelle aide vous a déjà été envoyé.

² Pour les Eaje dont le prix de revient horaire est égal ou supérieur au prix plafond

